Legislative Assembly of Ontario
Assemblée législative de l'Ontario

1re SESSION, 44e LÉGISLATURE, ONTARIO
5 CHARLES III, 2026

Projet de loi 145

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les optométristes

M. W. Bouma

Projet de loi de député

1re lecture	2 novembre 2026
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Projet de loi 145 **2026**

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les optométristes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Fournir des échantillons et préparer des médicaments topiques.
5. Traiter de manière indépendante les cas de glaucome à angle ouvert.
6. Employer un échographe pour effectuer une pachymétrie cornéenne ou une échographie oculaire.
7. Retirer des corps étrangers logés sous la surface de la cornée.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2026 modifiant la Loi sur les optométristes*.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir d'autres actes.